

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20191003\_7 du 3 octobre 2019**

Direction des Ressources Humaines

---

L'an deux mille dix neuf, le trois octobre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le , conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur François PERROT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 2

Nombre de conseillers municipaux absents : 2

### PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Sandrine GUILLEMIN

Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

### ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI - Paul SACHOT

-

**Objet : Participation à la protection sociale complémentaire des agents en santé et en prévoyance**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2013-06-12 du 27 juin 2013 approuvant la participation à la protection sociale complémentaire des agents en santé et prévoyance ;  
Considérant que la convention conclue avec la MNT sur le risque prévoyance arrive à échéance le 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°20181220\_7 du 20 décembre 2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au cdg69 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2019-42 du 1er juillet 2019 concluant une convention de participation avec la MNT pour la santé et la prévoyance pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la réunion d'information des collectivités en date du 16 septembre 2019, les réunions des représentants du personnel du 19 et 26 septembre 2019 et l'avis du comité technique en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 24/09/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

1 – Le cadre général de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire des agents

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

## 2- Le concours des centres de gestion pour une offre mutualisée

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 a engagé une nouvelle démarche de mise en concurrence pour le compte des collectivités.

Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 peuvent décider d'adhérer aux conventions de participation, conclues dont la durée est de 6 ans.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est prévu un droit d'adhésion différencié selon le nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

## 3- La participation de la Ville d'Oullins à la protection sociale complémentaire, santé et prévoyance.

La Ville d'Oullins mène depuis plusieurs années une politique active de gestion des ressources humaines dont l'un des volets est la prévention de la santé et de la sécurité au travail. Elle veille ainsi à mettre en œuvre toute action destinée à promouvoir la santé et à renforcer le bien-être des agents.

Dès 2013 elle a saisi l'opportunité offerte aux employeurs publics de pouvoir participer financièrement à la protection sociale complémentaire, qui répond à plusieurs enjeux :

- Apporter un complément de salaire face à la perte du pouvoir d'achat des agents et garantir le maintien de traitement en cas de perte de revenus pour maladies.
- Faciliter l'accès aux soins dans un contexte d'augmentation continue des dépenses de santé.

Pour mémoire, les employeurs territoriaux peuvent contribuer soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré (adhésion à l'initiative de l'agent auprès du prestataire de son choix), soit au titre d'une convention de participation (contrat négocié avec un prestataire par la collectivité pour les agents adhérents).

C'est dans ce cadre que la Ville avait mené un travail de concertation, auprès des agents via un questionnaire et des représentants du personnel, à l'issue duquel les choix suivants avaient été opérés :

- Au vu de la diversité des besoins exprimés, de participer financièrement aux contrats et règlements labellisés, pour le risque santé, à hauteur de 7 € par mois, réévalués à 10 € en 2017 ;

- Au vu des taux intéressants obtenus par la mutualisation avec le CDG69, de conclure une convention de participation de 6 années avec la Mutuelle Nationale des Territoriaux (MNT), pour le risque prévoyance, à hauteur de 3 € par mois, portés à 5 € en 2017.

Pour 2020, la Ville souhaite poursuivre son engagement dans la protection sociale complémentaire selon les mêmes modalités. Toutefois, afin de tenir compte de l'inflation, la participation est revalorisée :

- Pour le risque santé : 15 € au lieu de 10 €,

- Pour le risque prévoyance : 10 € au lieu de 5 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la Ville d'Oullins à compter du 1er janvier 2020 dans les conditions suivantes :

**PRÉCISE** que les bénéficiaires sont :

Les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé employés sur un contrat d'un an ou en activité de manière continue pendant un an.

**PRÉCISE** que les procédures sont les suivantes :

- Labellisation pour le risque « santé ».

- Convention de participation pour le risque « prévoyance » de 6 ans avec la Mutuelle Nationale des Territoriaux (MNT), annexée à la présente délibération, compte tenu de l'offre mutualisée qui demeure intéressante. Cette garantie permet en effet aux agents en arrêt de travail de bénéficier dès le 1er jour du passage à demi-traitement d'une indemnisation à hauteur de 95% de la rémunération indiciaire mensuelle nette complétée de 47,5% du régime indemnitaire fixe net mensuel. Dans le cadre du nouveau marché, le taux de cotisation de l'agent augmente, il passe de 0.88% à 1.06%. Ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

Un droit d'adhésion de 500 € correspondant aux frais de gestion occasionnés par cette procédure sera versé au cdg69 pour la durée du contrat.

**PRÉCISE** qu'il appartient à la Ville d'Oullins de déterminer les montants unitaires attribués par risque par mois et par agent en équivalent temps plein, à savoir 15 € pour la santé et 10 € pour la prévoyance, sans distinction liée au revenu ou à la situation familiale. Cette aide à la personne versée directement à l'agent, représente potentiellement un effort de 300 € par an.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget au chapitre 012.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /  
  
Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix neuf, le trois octobre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*